

RÈGLEMENT SUR LES BIPHÉNYLES POLYCHLORÉS (BPC)
(REGULATIONS ON POLYCHLORINATED BIPHENYLS (PCBs))

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« biphényles polychlorés ou BPC » Tout biphényle chloré visé à l'article 1 de la Liste des substances toxiques de l'annexe I de la Loi. (*Polychlorinated biphenyls or PCBs*)

« conteneur » Ouvrage servant au transport de marchandises par camion, par wagon ou par bateau qui satisfait aux exigences de la Loi de la convention sur la sécurité des conteneurs. (*shipping container*)

« endroit névralgique » :

a) école jusqu'au niveau secondaire inclusivement, hôpital et foyer pour personnes âgées, y compris la plus petite des superficies suivantes, soit la superficie à l'intérieur des limites du terrain qui entoure le bâtiment, soit la superficie de terrain dans un rayon de 100 m du bâtiment;

b) usine de traitement d'eau potable, usine de transformation des aliments pour les humains et usine de transformation des aliments pour animaux, lorsque l'équipement contenant des BPC est situé dans un endroit tel qu'un rejet de BPC ou d'un matériel contenant des BPC contaminera ou risquera de contaminer l'eau potable, les aliments pour les humains ou les aliments pour animaux. (*sensitive location*)

« équipement contenant des BPC » Équipement, machinerie ou article manufacturé semblable, y compris les transformateurs électriques, les transformateurs électriques scellés, les condensateurs, les disjoncteurs, les électro-aimants, l'équipement caloporteur, l'équipement hydraulique, les pompes à diffusion de vapeur, les appareils d'appui et les ballasts de lampe qui renferme du matériel contenant des BPC. (*PCB equipment*)

« liquide contenant des BPC » Liquide qui contient des BPC en une concentration supérieure à 50 mg/kg. (*PCB liquid*)

« Loi » La Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999. (*Act*)

« matériel contenant des BPC » Liquide contenant des BPC, produit contenant des BPC, solide contenant des BPC ou substance contenant des BPC. (*PCB material*)

« produit contenant des BPC » Article manufacturé qui contient des BPC en une concentration supérieure à 50 mg/kg, exception faite des liquides contenant des BPC et des solides contenant des BPC. (*PCB product*)

« récipient » Tout emballage, boîte de métal, fût, réservoir ou autre réceptacle, y compris tout conteneur. (*container*)

« solide contenant des BPC » Solide qui contient des BPC en une concentration supérieure à 50 mg/kg. (*PCB solid*)

« substance contenant des BPC » Substance qui contient des BPC en une concentration supérieure à 50 mg/kg, exception faite des liquides contenant des BPC, des produits contenant des BPC et des solides contenant des BPC. (*PCB substance*)

« transformateur électrique » S'entend notamment d'un ensemble composé d'un transformateur électrique et d'un redresseur installés dans une même enceinte. (*electrical transformer*)

« transformateur électrique scellé » Transformateur qui a été scellé par soudure et qui serait rendu non fonctionnel et irréparable si un échantillon de fluide diélectrique en était extrait. (*sealed electrical transformer*)

Partie 1 Biphényles polychlorés (BPC)

Champ d'application

2. Sous réserve de l'article 3, le présent règlement ne s'applique pas à ce qui suit :

(1) la fabrication, la transformation, la vente, l'utilisation, l'importation ou l'exportation de BPC pour utilisation en tant qu'étalons analytiques de laboratoire ou dans des essais sur la santé ou visant des effets environnementaux (excluant les analyses d'échantillons de déchets) autorisés en vertu des lois canadiennes;

(2) l'élimination de tout solide ou produit contenant des BPC dans une décharge qui est réglementée en vertu des lois canadiennes applicables.

Interdictions

3. (1) Il est interdit de rejeter dans l'environnement du matériel contenant des BPC ou de l'équipement contenant des BPC.

(2) Il est interdit de rejeter dans l'environnement tout liquide contenant des BPC à une concentration supérieure à la limite de quantification (LDQ) des BPC dans le liquide, telle qu'indiquée à l'annexe I.

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de transformer, de vendre des BPC, d'utiliser ou d'exporter du matériel contenant des BPC ou de l'équipement contenant des BPC.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit de fabriquer ou d'importer

a) des BPC ou tout article manufacturé, y compris des liquides, en une concentration supérieure à 2 mg/kg, exception faite des pigments pour coloration qui contiennent fortuitement des BPC en une concentration inférieure à 25mg/kg;

b) tout équipement qui renferme un article manufacturé visé à l'alinéa a).

(3) Il est permis de transformer, de vendre ou d'importer des BPC, du matériel contenant des BPC ou de l'équipement contenant des BPC en vue de leur destruction, recyclage ou utilisation dans une machinerie, un équipement, une installation ou un procédé qui détruit les BPC et qui est autorisé en vertu des lois canadiennes applicables;

5. L'article 4 ne s'applique pas aux fins suivantes :

(1) la vente de matériel contenant des BPC ou d'équipement contenant des BPC, où

a) le matériel contenant des BPC ou l'équipement contenant des BPC est stocké conformément au *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC* ou, lorsqu'une ordonnance a été faite en vertu du paragraphe 10(3) de la Loi, conformément au règlement provincial applicable, et

b) le site de stockage fait partie d'une propriété qui est vendue et qui est beaucoup plus grande que le site de stockage;

(2) la vente ou l'utilisation de tout article manufacturé qui renferme un condensateur ou un transformateur électrique scellé qui

a) contient moins de 500 g de BPC, et

b) fait partie intégrante et est essentiel au fonctionnement de l'article;

(3) la vente d'équipement visé au paragraphe 8(1) qui

a) contient des BPC;

b) fait partie intégrante et est essentiel au fonctionnement d'un bâtiment, d'une fabrique, d'un aéronef, d'un navire ou d'un autre ouvrage qui est vendu;

(4) l'utilisation d'un câble contenant des BPC ou du matériel contenant des BPC, qui était utilisé et qui était enfoui ou submergé avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui demeure en utilisation et enfoui ou submergé de façon continue après l'entrée en vigueur du présent règlement.

5. (1) Il est interdit de mélanger ou de diluer des BPC ou du matériel contenant des BPC avec d'autres substances.

(2) L'interdiction du paragraphe (1) ne s'applique pas si le mélange ou la dilution s'impose pour améliorer le traitement ou la destruction et qu'il est fait au site de traitement ou de destruction.

7. Malgré l'article 4 et sous réserve de l'article 8, il est permis d'utiliser des BPC ou des liquides contenant des BPC selon le cas

a) comme fluide diélectrique dans les condensateurs et les transformateurs électriques existant au Canada avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou

b) comme l'un des éléments suivants, si l'équipement a été conçu pour utiliser des BPC ou qui contient des BPC et a été mis en service au Canada avant l'entrée en vigueur du présent règlement,

(i) fluide diélectrique dans les électro-aimants, sauf ceux servant à la manutention des aliments pour les humains, des aliments pour animaux ou de tout additif à ces aliments,

(ii) fluide caloporteur dans l'équipement caloporteur,

(iii) fluide hydraulique dans l'équipement hydraulique,

(iv) huile isolante pour les pompes à diffusion de vapeur, ou

(v) huile de graissage pour les appareils d'appui.

8. (1) Il est interdit d'utiliser des BPC ou des liquides contenant des BPC

a) pour l'appoint du fluide contenu dans des transformateurs, des électro-aimants, de l'équipement caloporteur, de l'équipement hydraulique, des pompes à diffusion de vapeur ou des appareils d'appui;

b) comme fluide de remplacement dans des transformateurs, des électro-aimants, de l'équipement caloporteur, de l'équipement hydraulique, des pompes à diffusion de vapeur ou des appareils d'appui.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au fluide diélectrique contenant des BPC en concentration supérieure à 50 mg/kg et qui a été enlevé temporairement d'un transformateur ou d'un électro-aimant en vue d'en permettre la réparation ou l'entretien.

9. Un équipement contenant des BPC, un liquide contenant des BPC ou un récipient vidé de son contenu de matériel contenant des BPC qui est traité de façon à réduire la concentration des BPC en vue de sa réutilisation dans sa forme originale, doit être amené à une concentration de:

a) 0,5 mg/kg ou moins en poids, ou

b) 10 ug/100 cm², concentration en surface mesurée selon les méthodes exposées dans le document du Conseil canadien des ministres de l'environnement intitulé Décontamination des transformateurs contenant des BPC: Normes et Protocoles (CCME EPC-HW-105F, décembre 1995), document pouvant être modifié selon les besoins.

10. (1) Il est interdit d'abandonner tout câble qui contient des BPC ou du matériel contenant des BPC.

(2) Suite à la vérification d'un agent de l'autorité dans la région où se trouve le câble que les conditions aux alinéas a) ou b) sont satisfaites, le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque la localisation du câble contenant des BPC ou du matériel contenant des BPC rend son enlèvement impraticable pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) l'enlèvement du câble met en danger l'intégrité d'une structure ou d'un élément indispensable à l'usage de la structure, ou

b) l'enlèvement du câble empêcherait l'usage d'un ouvrage qui fournit des services publics essentiels

(3) le paragraphe (2) est conditionnel au scellage du câble afin de prévenir toute fuite de matériel contenant des BPC, de l'identification de la présence du câble sur place, à l'inspection du câble et de l'intégrité de son scellage et à la transmission au ministre d'un rapport signé contenant des renseignements concernant ce matériel contenant des BPC tel qu'exigé aux articles 16 et 17.

11. (1) Il est interdit d'utiliser, de vendre des BPC, du matériel contenant des BPC ou de l'équipement contenant des BPC y compris les ballasts de lampe, après le 31 décembre 2007.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux paragraphes 4(3) et 5(1).

12. Un an après l'entrée en vigueur du présent règlement, il sera interdit d'utiliser ou de stocker, dans un endroit névralgique, des BPC, du matériel contenant des BPC et de l'équipement contenant des BPC sauf les ballasts de lampes.

Étiquetage

13. Les articles 14 et 15 ne s'appliquent pas à l'équipement contenant des BPC et au récipient qui renferme du matériel ou de l'équipement contenant des BPC déjà stocké conformément au *Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC*.

14.(1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un condensateur ou d'un transformateur électrique scellé contenant 500 g ou plus de BPC qui est en service ou stocké pour utilisation ultérieure appose et garde apposée sur le condensateur ou transformateur électrique scellé une étiquette noire et blanche mesurant au moins 76 mm de côté et portant un numéro d'enregistrement communiqué par le ministre en vertu de l'article 15, en la forme illustrée à la figure 1 de l'annexe II.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le propriétaire ou l'exploitant d'un équipement contenant des BPC ou d'un récipient qui renferme du matériel ou de l'équipement contenant des BPC autre que ceux visés au paragraphe (1) et contenant 500 g ou plus de BPC

a) appose et garde apposée sur l'équipement contenant des BPC ou sur le récipient qui renferme du matériel ou de l'équipement contenant des BPC, une étiquette noire et blanche mesurant au moins 150 mm de côté et portant un numéro d'enregistrement communiqué par le ministre en vertu de l'article 15, en la forme illustrée à la figure 2 de l'annexe II;

b) lorsque l'équipement contenant des BPC a été décontaminé et cesse d'être un équipement contenant des BPC, appose et garde apposée sur l'équipement décontaminé, au côté de l'étiquette mentionnée à l'alinéa a), une étiquette noire et blanche mesurant au moins 150 mm de côté et portant un numéro d'enregistrement communiqué par le ministre en vertu de l'article 15, en la forme illustrée à la figure 3 de l'annexe II.

(3) Le propriétaire ou l'exploitant d'un récipient utilisé pour recevoir temporairement un liquide contenant des BPC qui a été enlevé d'un transformateur ou d'un électro-aimant pour en faciliter la réparation ou l'entretien appose sur le récipient une étiquette, jusqu'à ce que le liquide contenant des BPC soit enlevé, portant un numéro d'enregistrement communiqué par le ministre en vertu de l'article 15:

a) soit en la forme illustrée à la figure 4 de l'annexe II et mesurant au moins 150 mm de côté;

b) soit indiquant la présence de BPC et mesurant approximativement 150 mm de côté.

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas dans les cas où le propriétaire ou l'exploitant d'équipement contenant des BPC ou de récipient qui renferme du matériel ou de l'équipement contenant des BPC :

a) démontre au ministre qu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, une étiquette était apposée sur l'équipement contenant des BPC ou le récipient qui renferme du matériel ou de l'équipement contenant des BPC:

(i) indiquant la présence de BPC,

(ii) portant un code numérique ou alphanumérique unique à l'équipement contenant des BPC ou au récipient qui renferme du matériel ou de l'équipement contenant des BPC;

b) garde l'étiquette apposée sur l'équipement contenant des BPC ou sur le récipient qui renferme du matériel ou de l'équipement contenant des BPC et communique le code au ministre.

15. À la demande du propriétaire ou de l'exploitant visé aux paragraphes 14(1) à 14(3), le ministre devra lui fournir un numéro d'enregistrement aux fins des paragraphes 14(1) à 14(3).

Renseignements concernant le matériel ou l'équipement contenant des BPC

16. (1) Sous réserve de l'article 19, le propriétaire ou l'exploitant de matériel de BPC ou d'un condensateur ou transformateur électrique scellé contenant 500 gr ou plus de BPC ou de tout autre équipement contenant des BPC doit transmettre au ministre, au plus tard 120 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement, un rapport signé de la forme indiquée à l'annexe III, contenant des renseignements concernant le matériel ou l'équipement contenant des BPC du propriétaire ou de l'exploitant.

(2) Le rapport doit être transmis au ministre, aux soins du Directeur régional, Protection de l'environnement, Environnement Canada, de la région où se trouve le matériel ou l'équipement contenant des BPC, à l'adresse du Directeur régional de cette région telle que mentionnée à l'annexe IV.

17. (1) Sous réserve de l'article 19, le propriétaire ou l'exploitant de matériel ou d'équipement contenant des BPC doit transmettre au ministre un rapport signé de la forme indiquée à l'annexe III contenant tout changement dans les renseignements qui ont été transmis précédemment au ministre concernant le matériel ou l'équipement contenant des BPC dans les 30 jours suivant le changement, notamment :

(a) le nom ou l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant;

(b) l'emplacement ou la situation du matériel ou de l'équipement contenant des BPC.

(2) Tout changement dans les renseignements doivent être transmis au ministre aux soins du Directeur régional, Protection de l'environnement, Environnement Canada, de la région où se trouve le matériel ou l'équipement contenant des BPC, à l'adresse du Directeur régional de cette région telle que mentionnée à l'annexe IV.

18. Tout propriétaire ou exploitant de matériel ou d'équipement contenant des BPC doit conserver un registre de tous les renseignements que le propriétaire ou l'exploitant doit rassembler en vertu du présent règlement concernant le matériel ou l'équipement contenant des BPC pendant au moins 5 ans après que le matériel ou l'équipement contenant des BPC ait été mis hors service.

19. Les articles 16 et 17 ne s'appliquent pas au ministère de la Défense nationale en ce qui a trait au matériel et à l'équipement contenant des BPC qui font partie intégrante de l'équipement tactique.

Renseignements concernant les rejets de BPC

20. Pour l'application de l'alinéa 95(1)a) et du paragraphe 95(3) de la Loi, les personnes visées à l'annexe V doivent, le plus tôt possible :

a) faire à un agent de l'autorité de la Protection de l'environnement, Environnement Canada, dans la région où le rejet a eu lieu un rapport oral qui contient les renseignements visés aux articles 1 à 3, 5 à 8, 12 et 17 de l'annexe V;

b) fournir à un agent de l'autorité de la Protection de l'environnement, Environnement Canada, dans la région où le rejet a eu lieu à l'adresse du Directeur régional de cette région telle que mentionné à l'annexe IV, un rapport écrit établi en la forme prévue à l'annexe V, dans les 7 jours suivant le rapport oral.

Analyse

21. (1) Lorsque le présent règlement exige la détermination de la concentration de BPC, elle est déterminée conformément à la *Méthode de référence pour l'analyse des biphényles polychlorés (BPC)*, méthode de référence SPE 1/RM/31 du ministère de l'Environnement, avec ses modifications successives.

(2) Les concentrations de BPC déterminées conformément à la méthode visée au paragraphe (1) le sont dans un laboratoire accrédité ISO/CEI Guide 25; 1990 *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais* et leurs modifications successives ou CAN-P-4C - *Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais*.

*Partie 2 - Modifications corrélatives et abrogations***22. Le Règlement sur les biphényles chlorés est abrogé.****23. Le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC est modifié par l'adjonction de ce qui suit après l'article 4 :**

4.1(1) Sous réserve du paragraphe 2, il est interdit de stocker du matériel contenant des BPC ou de l'équipement contenant des BPC pendant plus d'un an avant son enlèvement du dépôt de stockage en vue de sa destruction.

(2) Le matériel contenant des BPC et l'équipement contenant des BPC stocké avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit être éliminé au plus tard le 31 décembre 2009.

24. Le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC est modifié par l'abrogation du paragraphe 7(1).**25. Le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC est modifié par le remplacement du paragraphe 7(2) par ce qui suit :**

7. La concentration de BPC de toute substance visée au paragraphe (1) est déterminée conformément à la *Méthode de référence pour l'analyse des biphényles polychlorés (BPC)*, méthode de référence SPE 1/RM/31 du ministère de l'Environnement, avec ses modifications successives.

26. Le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC est modifié par le remplacement de l'alinéa 13(b)i) par ce qui suit :

13.(b)i) l'adresse ou l'emplacement d'où provient le matériel contenant des BPC ou l'équipement contenant des BPC, y compris le site de provenance initial et tout site de transfert utilisé pour acheminer le matériel contenant des BPC ou l'équipement contenant des BPC à sa destination finale, avec la quantité de matériel ou d'équipement provenant de chaque site et, dans le cas d'une importation, les documents d'avis d'importation.

27. Le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC est modifié par le remplacement de l'alinéa 13(c)i) par ce qui suit :

13.(c)i) la destination finale du matériel contenant des BPC ou de l'équipement contenant des BPC et tout site de transfert utilisé pour acheminer le matériel contenant des BPC ou de l'équipement contenant des BPC à sa destination finale avec la quantité de matériel ou

d'équipement qui est décontaminé, recyclé ou détruit à chaque site de transfert et à la destination finale.

28. Le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC est modifié par l'adjonction de ce qui suit à la fin de 3(2) :

« dans le cadre de son fonctionnement normal, mais pas à des fins de fermeture ou de démantèlement ».

29. Le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC est modifié par le remplacement de la définition d'équipement contenant des BPC à l'article 2 par ce qui suit:

« équipement contenant des BPC » Équipement, machinerie ou article manufacturé semblable, y compris les transformateurs électriques, les transformateurs électriques scellés, les condensateurs, les disjoncteurs, les électro-aimants, l'équipement caloporteur, l'équipement hydraulique, les pompes à diffusion de vapeur, les appareils d'appui et les ballasts de lampe qui renferme du matériel contenant des BPC. (*PCB equipment*)

30. Le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC est modifié par le remplacement de la définition de matériel contenant des BPC à l'article 2 par ce qui suit

« matériel contenant des BPC » Liquide contenant des BPC, produit contenant des BPC, solide contenant des BPC ou substance contenant des BPC. (*PCB material*)

31. Le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC est modifié par l'adjonction de la définition suivante à l'article 2:

« produit contenant des BPC » Article manufacturé qui contient des BPC en une concentration supérieure à 50 mg/kg, exception faite des liquides contenant des BPC et des solides contenant des BPC. (*PCB product*)

32. Le Règlement sur le stockage des matériels contenant des BPC est modifié par le remplacement de la définition de substance contenant des BPC à l'article 2 par ce qui suit:

« substance contenant des BPC » Substance qui contient des BPC en une concentration supérieure à 50 mg/kg, exception faite des liquides contenant des BPC, des produits contenant des BPC et des solides contenant des BPC. (*PCB substance*)

Entrée en vigueur

33. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement.

ANNEXE I
(paragraphe 3(2))

LIMITES DE QUANTIFICATION

BPC dans une huile ou un liquide non-aqueux	400.0 ng/ml
BPC dans de l'eau ou une eau usée	0.1 ng/ml

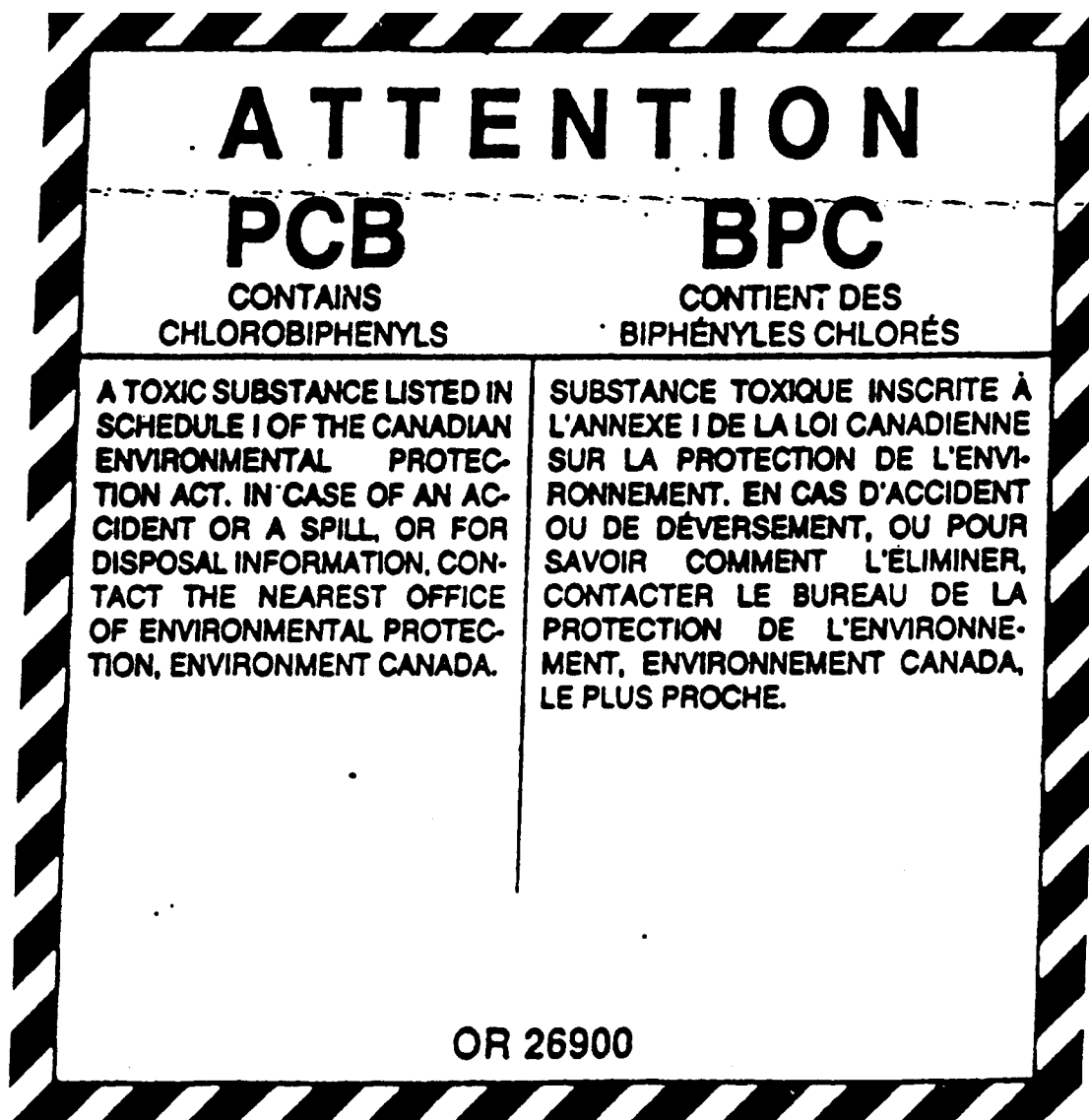
ANNEXE II
(paragraphe 14(1) à (3))

Figure 1



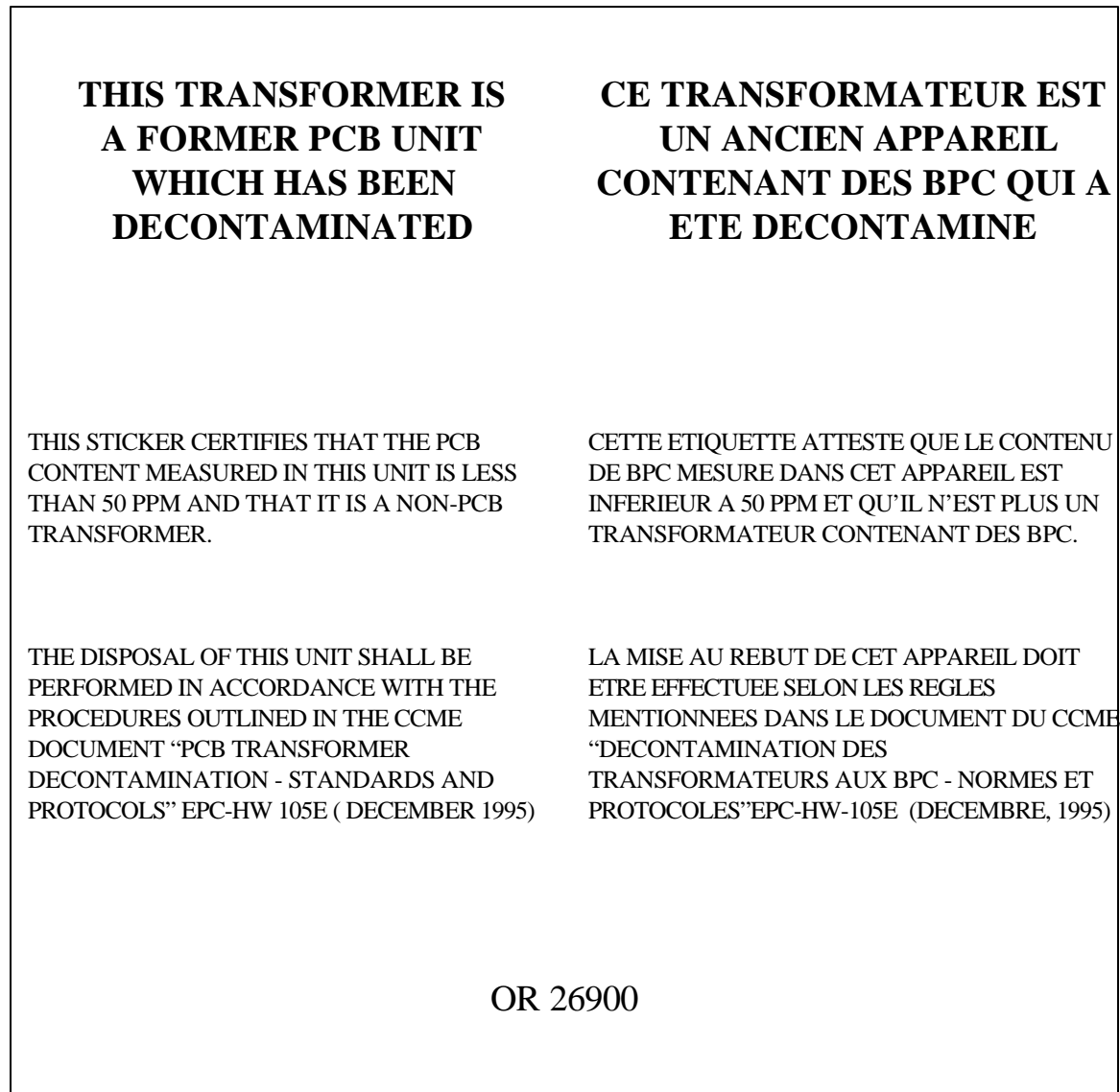
ANNEXE II (suite)

Figure 2



ANNEXE II (suite)

Figure 3

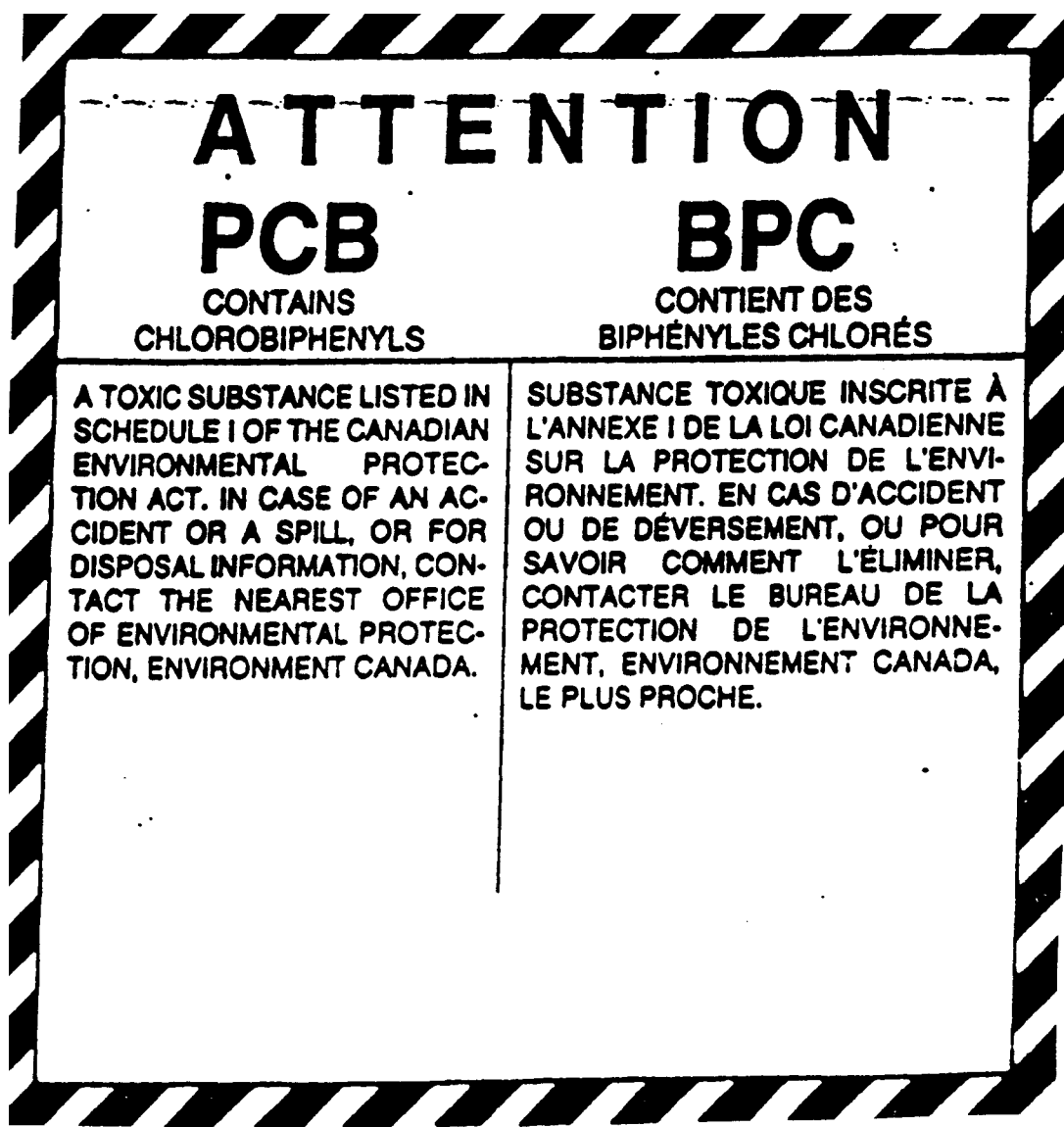


ANNEXE II (suite)

Figure 3

ANNEXE II (fin)

Figure 4



ANNEXE III
(Article 16)

RENSEIGNEMENTS EXIGÉS
POUR LE
MATÉRIEL ET L'ÉQUIPEMENT CONTENANT DES BPC

1. Identification du propriétaire/exploitant et la date de tout changement

Nom du propriétaire :

Adresse :

Ville :

Province :

Code postal :

Date :

Nom de l'exploitant, le cas échéant :

Adresse :

Ville :

Province :

Code postal :

Date :

2. a) Emplacement du matériel ou de l'équipement contenant des BPC, d'après la situation mentionnée au point 6 de la présente annexe (y compris l'adresse municipale le cas échéant) :

b) le type d'endroit névralgique, aux termes de l'article 2 du règlement :

3. Le nom de la ou des personnes à contacter au sujet du matériel ou de l'équipement contenant des BPC et la date de tout changement :

Titre (de chaque personne) :

Numéro de téléphone (de chaque personne) :

Numéro de télécopieur (de chaque personne) :

Courriel (de chaque personne) :

Date :

4. Renseignements identificateurs figurant sur l'étiquette, le cas échéant (alinéa 14(4)a) du règlement) :

Description du matériel ou de l'équipement contenant des BPC:

- transformateur électrique:

- condensateur:

ANNEXE III (fin)

- récipient contenant du matériel contenant des BPC:

- récipient contenant de l'équipement contenant des BPC:

- autre équipement contenant des BPC (décrire):

- autre matériel ou équipement contenant des BPC (décrire):

5. Situation du matériel ou de l'équipement contenant des BPC et date de la situation :

SITUATION

DATE

- en service :

- hors service temporairement:

- pour vente d'un ouvrage:

- dans le cadre de son
fonctionnement normal:

- stocké pour utilisation ultérieure :

- décontaminé/traité :

- détruit :

- recyclé :

Quantité de BPC ou de matériel contenant des BPC dans l'équipement contenant des BPC ou dans le récipient renfermant du matériel ou de l'équipement contenant des BPC:

Poids netkg ou volume.....L

___ de BPC ou

___ de matériel de BPC.

Dans le cas où le poids ou le volume du contenu ne sont pas disponibles, indiquez le poids brut de l'équipement contenant des BPC ou du récipient renfermant le matériel ou l'équipement contenant des BPCkg

8. a) Type de BPC (askarel ou huile minérale contaminée) :

b) Concentration de BPC, si elle est connue :mg/kg

9. Nom du fabricant de l'équipement contenant des BPC ou du récipient renfermant le matériel ou l'équipement contenant des BPC : _____

10. Numéro de série du fabricant et date, s'ils sont disponibles: _____

11. Commentaires, s'il y a lieu :

Signature :

Date du rapport

ANNEXE IV
(Articles 16 et 17)

BUREAUX RÉGIONAUX, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ENVIRONNEMENT CANADA

Directeur régional
Région de l'Atlantique
Protection de l'environnement
Environnement Canada
45, promenade Alderney
Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6

Directeur régional
Région du Québec
Protection de l'environnement
Environnement Canada
105, rue Mc Gill, 4^e étage
Montréal (Québec) H2Y 2E7

Directeur régional
Région de l'Ontario
Protection de l'environnement
Environnement Canada
25, avenue St. Clair Est, 7^e étage
Toronto (Ontario) M4T 1M2

Directeur régional
Région des Prairies et du Nord
Protection de l'environnement
Environnement Canada
Twin Atria No. 2
4999-98^e Avenue, 2^e étage
Edmonton (Alberta) T6B 2X3

Directeur régional
Région du Pacifique et du Yukon
Protection de l'environnement
Environnement Canada
224, Esplanade Ouest
North Vancouver (Colombie-Britannique) V7M 3H7

ANNEXE V
(Article 20)

RAPPORT CONCERNANT DES REJETS - EFFECTIFS OU PROBABLES - DE BPC
DANS L'ENVIRONNEMENT VISÉ À L'ARTICLE 95 DE LA LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. (1) Nom de la personne qui

a) soit est propriétaire des BPC, ou en est responsable, immédiatement avant leur rejet initial - effectif ou probable – dans l'environnement,

b) soit cause ce rejet initial ou y contribue, ou encore en augmente la probabilité :

(2) Nom de la personne dont les biens sont touchés par le rejet :

(3) Adresse(s) (en ce qui a trait aux points (1) et (2)) :

(4) Nom et numéro de téléphone de la personne à contacter en ce qui a trait aux points (1) et (2):

2. Emplacement(s) du rejet – effectif ou probable – ou des biens touchés (s'il ne correspond pas à l'adresse indiquée au point 1(3)) :

3. Source(s) du rejet – effectif ou probable – (identifier l'article contenant des BPC) :

4. Cause(s) du rejet – effectif ou probable : _____

5. Date du rejet – effectif ou probable : _____

6. Heure du rejet – effectif ou probable : _____

7. Durée du rejet – effectif ou probable : _____

ANNEXE V (suite)

8. Nature du rejet – effectif ou probable : _____

9. Quantité de BCB effectivement ou probablement rejetée :

10. Quantité de matériel contenant des BPC effectivement ou probablement rejeté :

11. Concentration des PCB effectivement ou probablement rejetés :

12. S'il s'agit d'un article contenant des BPC, indiquez les renseignements identificateurs figurant sur l'étiquette, s'il y a lieu (alinéa 14(4)a) du règlement) :

13. Type d'environnement touché (par exemple, eau de mer, eau douce, terre, atmosphère) :

14. Description des mesures correctives prises en vertu de l'alinéa 95(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* :

15. Description des mesures préventives prises en vertu de l'alinéa 95(1)b) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* :

16. Les membres du public auxquels le rejet - effectif ou probable – pourrait causer un préjudice ont-ils été avertis en vertu de l'alinéa 95(1)c) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*?

Oui ___

Non ___

17. (1) Nom de l'auteur du présent rapport : _____

(2) Titre : _____
ANNEXE V (fin)

(3) Adresse : _____

(4) Numéro de téléphone : _____

Signature

Date du rapport